



Ville de Piraé  
TAHITI  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité - Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
DELIBERATION N° 063 / 2019 DU 26 SEPTEMBRE 2019

**Approuvant la convention de passage pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau électrique à Fare Rau Ape (parcelle L75) et autorisant le maire à la signer.**

Séance du 26.09.2019

Sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, Maire de Piraé

Secrétaires de séance : Mme Lorraine HUNTER, 5<sup>ème</sup> adjoint au maire et Mme Eliane LECHENE, 7<sup>ème</sup> adjoint au maire

Convocation le	19/09/2019	Date d'affichage de la convocation	19/09/2019
Date d'affichage du C.R.	27/09/2019	Date d'affichage de la délibération	- 2 OCT. 2019
Transmission IDV	+ 2 OCT. 2019	Rendu exécutoire après publication	- 2 OCT. 2019

ONT VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	27	00	00
La délibération est adoptée à l'unanimité			

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	x		
2	LICHTLE Yvette		x	TIXIER POMARE Yvannah
3	TEMARII Abel	x		
4	MAO Marie-Madeleine		x	MACE Miriama
5	ATEM Félix	x		
6	HUNTER Lorraine	x		
7	TAURAA Heimana		x	
8	LECHENE Eliane	x		
9	RAFFIN Yvonnick	x		
10	TIXIER POMARE Yvannah	x		
11	CHICOU Jean		x	TEMARII Abel
12	MACE Miriama	x		
13	PAQUIER Jean Claude		x	
14	RAUFEA Doris	x		
15	MAKE Léon	x		
16	SVARC Maire	x		
17	TAURAATUA Christophe	x		
18	MOO SUNG Samuel	x		
19	TERE Maono		x	TEHOIRI Rosana
20	TEAO Krys	x		
21	URAHUTIA Riveta		x	
22	PARAUE Milton		x	
23	TEPU Taiana	x		
24	FOLIAKI Turere	x		
25	TEHOIRI Rosana	x		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	x		
28	TETOOFA Raiarii	x		
29	PARO Irvine		x	
30	VERNAUDON Béatrice	x		
31	BAMBRIDGE Maiana	x		
32	TETUAETARA Théodore		x	
33	HAREHOE Thilda	x		
	Elus en exercice : 33	23	10	4

## **DELIBERATION N° 063 /2019 DU 26 SEPTEMBRE 2019**

**Approuvant la convention de passage pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau électrique à Fare Rau Ape (parcelle L75) et autorisant le maire à la signer**

---

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

- VU La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU L'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU Le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU Le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU La délibération n°78/2013 du 25 septembre 2013 approuvant le contrat d'affermage du service de l'eau ;
- VU La délibération n°39/2019 du 7 juin 2019 approuvant l'avenant n°13 du contrat d'affermage du service public de l'eau et autorisant le maire à le signer
- VU Les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

### **Exposé des motifs :**

Suite à l'achat de la parcelle L75 abritant les réservoirs d'eau potable et la station de pompage de Fare Rau Ape, il a été décidé de réaliser des travaux de sécurisation du site avec notamment la mise en sous terrain de l'alimentation électrique haute tension du site.

Ces travaux nécessitent l'établissement d'une convention de passage entre le propriétaire foncier, soit la commune de Pirae et le propriétaire du réseau électrique, soit EDT, afin que l'exploitant du réseau électrique puisse intervenir sans difficulté sur la parcelle pour entretenir et exploiter ce nouveau réseau électrique.

**Après en avoir délibéré en sa séance du 26.09.2019;**

**ADOPTE :**

- Article 1 :** Le projet de convention de passage pour l'implantation et l'exploitation d'un réseau électrique à Fare Rau Ape sise à la parcelle L75 de la commune de Pirae est approuvé.
- Article 2 :** Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention, annexée à la présente délibération.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 4 :** Le Directeur général des services et le Chef du cadre de Vie et le bureau Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire,



Edouard FRITCH



**Extrait certifié conforme au Registre des délibérations**

Le Maire,  
Pour le maire absent,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint,



Edouard FRITCH



	<b>CONVENTION DE PASSAGE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU ELECTRIQUE</b>	Code	05.FO.05
		Révision	01
		Page	1/4

ENTRE,

M....., né le .....à .....,  
.....

Adresse géographique : .....

Adresse postale : .....

Ci-après dénommé le « TITULAIRE » agissant au nom et en qualité de propriétaire du terrain désigné à l'article 1 de la présente convention,

D'une part,

ET,

La Société Electricité de Tahiti, société anonyme au capital de 5.406.094.500 F.CFP, dont le siège social est à FAAA, route de PUURAI, inscrite au registre du commerce de PAPEETE sous le numéro 53 3 B du registre analytique, désignée ci-après par « EDT », représentée par Monsieur Teiki CHAVEROCHE, Chef du Service Juridique,

Dûment habilité à l'effet des présentes,

D'autre part,

### PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

Le TITULAIRE a sollicité de la SA EDT la mise en place d'un raccordement, d'un branchement ou d'une installation adaptée.

La SA EDT ne peut procéder à l'installation que par la création d'une ligne électrique, obligeant à l'occupation d'une petite partie du terrain du TITULAIRE, ce qui peut susciter des contestations au regard de cette occupation privative et des contraintes que cela peut susciter.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de dépasser cette difficulté et ont convenu ce qui suit.

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

La présente convention transactionnelle a pour objet et effet de régler tout litige né ou à naître relatif aux motifs exposés ci-dessus.

Les dispositions de la présente convention constituent un engagement transactionnel unique et indissociable soumis au régime des transactions prévues par les articles 2044 et suivants du code civil.

	<b>CONVENTION DE PASSAGE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU ELECTRIQUE</b>	Code	05.FO.05
		Révision	01
		Page	2/4

**Article 1 : Objet de l'accord**

Le TITULAIRE est propriétaire du terrain suivant :

.....  
.....

Un acte authentique de propriété en date du .....enregistré le..... sous le numéro.....volume.....folio.....ainsi qu'un plan du cadastre n°.....établi le .....et délivré le.....sont annexés à la présente convention.

La présente convention prévoit la mise en place d'une servitude de passage au profit de EDT sur le fonds du TITULAIRE dans le but d'implanter un réseau électrique sur ledit fonds à des fins de distribution d'énergie électrique.

Le TITULAIRE et EDT se rencontreront contradictoirement lors des opérations de piquetage pour déterminer la servitude afin d'éviter toute contestation quant à l'implantation et à l'étendue de l'occupation.

Un « rapport de piquetage » sera établi contradictoirement avec les agents de l'EDT, signé par les parties et annexé à la présente convention.

Dans le cas d'ouvrages ayant une certaine importance, les parties conviennent de confier à un géomètre le bornage du bien objet des présentes.

Le TITULAIRE garantit qu'il est propriétaire du terrain et s'engage d'ailleurs à garantir EDT et à la relever indemne de toutes les conséquences financières et contestations liées à la propriété du terrain, et notamment à supporter tous les coûts de déplacement ultérieur des ouvrages.

EDT ne sera donc aucunement responsable ni nullement liée par toute contestation qui pourrait être faite sur la propriété du terrain et toute demande d'indemnisation liée à l'exécution de la présente convention.

**Article 2 : Objet des obligations**

Tous les travaux ou abattages d'arbres qui seront effectués tant pour l'installation que pour l'exploitation du réseau électrique sont soumis à la réglementation en vigueur et notamment au code de l'aménagement.

A ce titre, le TITULAIRE doit accorder toutes les autorisations nécessaires pour accompagner et faciliter les autorisations administratives nécessaires à l'installation et l'exploitation du réseau électrique objet des présentes.

Le TITULAIRE autorise la SA EDT ou toute société agréée ou autorisée par elle à effectuer tous types de travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation du réseau électrique, et en particulier à :

- implanter à demeure 0 supports pour lignes électriques aériennes et les équipements électriques associés ;
- établir à demeure une canalisation souterraine HT ou BT sur une longueur d'environ 170 mètres ;
- surplomber le terrain par des conducteurs aériens HT ou BT sur une longueur de 0 mètres environ ;

	<b>CONVENTION DE PASSAGE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU ELECTRIQUE</b>	Code	05.FO.05
		Révision	01
		Page	3/4

- procéder aux abattages des arbres se trouvant à moins de quatre mètres de l'implantation de la ligne électrique ;
- procéder à toutes modifications rendues nécessaires par la sécurité ou les impératifs techniques liés à l'exploitation du réseau ;
- procéder de façon générale à tous travaux rendus nécessaires pour l'entretien de l'installation.

Le TITULAIRE s'engage à ne pas planter d'arbres à moins de quatre mètres du surplomb des lignes électriques aériennes, et en tous les cas, à n'entreprendre à proximité de la ligne aucun travail ou construction sans en aviser préalablement EDT, pour permettre à ses services de prendre les mesures de sécurité nécessaires à la sauvegarde des personnes et de ses ouvrages. Le TITULAIRE imposera la même obligation à tous les tiers avec lesquels il contractera (entrepreneurs, etc).

Le piquetage de l'implantation prévisionnelle du réseau est reporté sur le plan EDT n° **01582-03** signé par les parties et annexé à la présente convention.

Le TITULAIRE est parfaitement conscient de la proximité visuelle que de telles installations nouvelles vont engendrer et l'accepte par les présentes.

### **Article 3 : Droit de passage, de réparation et de visite**

Les installations objet de la présente restent la propriété d'EDT.

Le TITULAIRE autorise EDT, pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages, quelle que soit l'heure et le jour à :

- procéder ou faire procéder à toutes interventions, visites, réparations, changements, renforcements et opérations techniques de toute nature sur ledit réseau électrique ;
- procéder ou faire procéder aux élagages périodiques des branches d'arbres susceptibles d'occasionner des courts-circuits ou des défauts de fonctionnement sur le réseau.

EDT pourra prévenir le propriétaire de son intervention mais ceci ne constitue pas une obligation pour EDT surtout en cas de danger ou de force majeure.

Le TITULAIRE devra donc laisser un libre accès à EDT aux installations d'EDT sur son terrain.

Le TITULAIRE ne doit en aucun cas porter atteinte aux installations d'EDT, ni les manipuler, ni intervenir, quelles que soient les circonstances.

Le TITULAIRE se doit de signaler immédiatement à EDT tout problème qu'il pourrait constater quant à un dysfonctionnement des lignes qui pourrait être assimilé à un danger (lignes coupées, étincelles, fumées, incendies etc).

### **Article 4 : Durée de la convention**

	<b>CONVENTION DE PASSAGE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU ELECTRIQUE</b>	Code	05.FO.05
		Révision	01
		Page	4/4

La présente convention est conclue pour la durée de la concession de distribution d'électricité dont EDT est titulaire c'est à dire jusqu'au 30 septembre 2030. Elle se prolongera en cas de renouvellement de ladite concession sans qu'il soit nécessaire pour l'EDT de renouveler la présente convention.

A l'échéance de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, comme en cas de rachat anticipé de la concession, ou de déchéance, le concédant se substituerait à EDT dans tous les droits et obligations de la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'avenant à celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 7 du Cahier des Charges de la concession.

**Article 5 : Renonciation au droit de déplacement**

Le TITULAIRE et EDT conviennent par la signature des présentes et dès l'installation des ouvrages de la renonciation par le TITULAIRE à l'exercice du droit de déplacement des installations.

En contrepartie des obligations relatives à la servitude, à son exercice et à la renonciation de son déplacement, le TITULAIRE aura accès au réseau électrique, dans les conditions habituelles définies par le cahier des charges de EDT, ce qui mettra en valeur son terrain et lui permettra de construire en ayant la possibilité de fournir en énergie électrique ses constructions, ce que le TITULAIRE accepte.

Le TITULAIRE renonce donc par les présentes à tout recours en indemnisation contre EDT concernant les installations d'EDT et leur déplacement.

**Article 6 : Assurances**

EDT s'assurera auprès d'une compagnie contre les risques aux tiers dus par la présence du réseau électrique. La couverture qui résultera de cette assurance comprendra les dégâts causés au propriétaire du terrain ainsi qu'aux tiers et aux dégâts causés aux immeubles, s'il s'avère que la responsabilité d'EDT est engagée.

**Article 7 : Caractère exécutoire**

La présente convention sera soumise sans frais pour le TITULAIRE pour présentation en justice au titre de l'article 715 du code de procédure civile de la Polynésie Française sur requête de la partie la plus diligente en vue de lui conférer le caractère exécutoire.

Fait à ..... en deux exemplaires originaux, le ..... (\*)

ELECTRICITE DE TAHITI  
Teiki CHAVEROCHE  
Chef du Service Juridique

TITULAIRE

(\*) Inscription obligatoire de la date

